

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

### ARRETE

fixant le montant du forfait global dépendance pour l'année 2024  
et le montant des acomptes mensuels versés à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre hospitalier  
de Saint-Flour assurant des soins médico-techniques importants (SMTI)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 232 – 8, R 314 – 184 ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 22 mai 2002 entre le Président du Conseil Départemental et l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre hospitalier de Saint-Flour assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 26 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait global dépendance pour le paiement de l'APA des ressortissants du Département du Cantal à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre hospitalier de Saint-Flour assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) au titre de l'année 2024 est fixé à **242 720,88 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant des acomptes mensuels est égal à **20 226,74 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale et le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le

27 JUN 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno ZAURE

